

Statuts de la

fondation Pro Senectute

canton de Berne

27 octobre 2020

STATUTS

de la

FONDATION PRO SENECTUTE CANTON DE BERNE

I. Remarques préliminaires

1. Par acte officiel du 7 décembre 1999, les fondateurs, soit l'association Verein für das Alter, section Bern Stadt (aujourd'hui Stiftung Verein für das Alter StVfdA) ainsi que l'association Verein für die Betreuung Betagter à Bümpliz (VBBBü), ont créé la fondation Pro Senectute Bern Stadt - Für das Alter.
2. En 2005, l'association Pro Senectute Bern-Land et la fondation Pro Senectute Bern-Stadt ont fusionné pour former la fondation Pro Senectute Region Bern.
3. En 2018, les associations Pro Senectute canton de Berne, Pro Senectute Berner Oberland, Pro Senectute Biel/Bienne-Seeland, Pro Senectute Emmental-Oberaargau et la fondation Pro Senectute Region Bern ont décidé de se regrouper pour former la fondation Pro Senectute canton de Berne.
4. Le conseil de fondation de Pro Senectute Region Bern a donc décidé d'étendre géographiquement le rayon d'activité de la fondation au canton de Berne, de modifier le nom, le but et l'organisation de la fondation et de revoir les statuts.
5. Le conseil de fondation de la future Pro Senectute canton de Berne s'engage à utiliser le patrimoine de la fondation disponible fin 2020 en garantie du but actuel dans la région Berne Mittelland (anciens districts de Berne, Seftigen, Schwarzenburg et Laupen) et à l'indiquer séparément dans la comptabilité en tant que fonds à partir de 2021 et ce, jusqu'à son amortissement complet.
6. Les statuts sont modifiés à compter de la date de la décision de modification ou de transformation et remplacés par la nouvelle version ci-après.
7. Par souci de simplification du langage et de compréhension, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. Il va de soi qu'elle désigne indistinctement les femmes et les hommes.

II. Nom, siège, but, financement

Article 1 Nom, siège

- 1.1 Sous la dénomination fondation Pro Senectute canton de Berne (ci-après la fondation), il existe une fondation au sens des art. 80 ss CCS.
- 1.2 La fondation a son siège à dans la ville de Berne.
- 1.3 La fondation veille à la réalisation du but de la fondation conformément à l'acte de fondation et au règlement de la fondation Pro Senectute Suisse.

Article 2 But

- 2.1 Le but de la fondation est de maintenir et d'améliorer le bien-être des personnes âgées et de leurs proches dans le canton de Berne, et notamment
 - 2.1.1 d'assurer la qualité de vie;
 - 2.1.2 de maintenir l'autonomie;
 - 2.1.3 de développer les capacités;
 - 2.1.4 de promouvoir l'entraide;
 - 2.1.5 d'améliorer le statut social;
 - 2.1.6 d'assurer la sécurité matérielle;
 - 2.1.7 de défendre leurs intérêts dans l'opinion publique.
- 2.2 La fondation collabore avec Pro Senectute Suisse ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions qui œuvrent dans le domaine de la vieillesse.
- 2.3 Elle peut conclure tous les actes juridiques et entreprendre toutes les démarches servant directement ou indirectement ses objectifs, notamment acquérir, vendre, louer ou donner en location des biens immobiliers et engager du personnel.
- 2.4 Elle a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 Patrimoine

- 3.1 Au moment de la création de la fondation, les fondateurs l'ont dotée d'un montant de CHF 3'000'000.00.
- 3.2 Le patrimoine de la fondation peut être augmenté par d'éventuelles autres donations ainsi que par les revenus.
- 3.3 La gestion du patrimoine de la fondation incombe au conseil de fondation. Pour réaliser les objectifs de la fondation, il est possible de recourir non seulement aux revenus, mais aussi, si nécessaire, au patrimoine de la fondation elle-même.

- 6.6 Le président du conseil de fondation et le directeur général prennent part aux séances de l'assemblée de la fondation avec voix consultative et droit de soumettre des propositions. Le président du conseil de fondation préside l'assemblée de la fondation.
- 6.7 L'assemblée de la fondation peut inviter des personnes sans droit de vote.
- 6.8 L'assemblée de la fondation se réunit une fois par an dans le courant du premier semestre. Une assemblée extraordinaire de la fondation peut être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres de l'assemblée de la fondation.

Article 7 Tâches

- 7.1 L'assemblée de la fondation est chargée d'élire ou de révoquer le président ainsi que les membres du conseil de fondation, d'élire l'organe de révision externe, d'approuver le règlement de la fondation, de régler le droit de signature et de représentation de la fondation, d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels ainsi que de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision.

B. Conseil de fondation

Article 8 Composition, durée du mandat, élections

- 8.1 Le conseil de fondation est l'organe de direction stratégique de la fondation. Il se compose de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum. Chacune des quatre régions a droit à un siège au conseil de fondation et de soumettre des propositions pour sa représentation. Le président et les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée de la fondation, qui veille à ce que la représentation au sein du conseil de fondation soit aussi équilibrée que possible sur le plan des compétences, des sexes, des régions et de la politique. Pour le reste, le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 8.2 La durée d'un mandat est de un an, la durée maximale étant de 12 ans (les mandats entamés ne comptent pas). Lorsque des membres se retirent en cours de mandat, des remplaçants peuvent être désignés pour le reste du mandat. Le nombre de membres au conseil de fondation, sa composition et le droit de signature ainsi que les modifications correspondantes doivent être communiqués à l'Office du registre du commerce et à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.
- 8.3 Le conseil de fondation se réunit au moins quatre fois par an. Il peut valablement prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. Les décisions peuvent également être prises par voie de correspondance. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 8.4 Le conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions.
- 8.5 Le conseil de fondation œuvre en principe à titre bénévole. Les frais sont remboursés en fonction des dépenses. Une indemnisation appropriée peut être versée sur décision préalable du conseil de fondation pour des tâches supplémentaires ou particulièrement chronophages.

Article 9 Tâches

- 9.1 Le conseil de fondation représente la fondation envers l'extérieur. Il jouit de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les présents statuts ou les règlements de la fondation. Il a le droit de déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.
- 9.2 Il confie la gestion opérationnelle de la fondation à une direction. Les membres de la direction ne peuvent être ni membres de l'assemblée de la fondation, ni membres du conseil de fondation.

C. Direction

Article 10 Direction

- 10.1 Sur le plan opérationnel, la fondation est dirigée par la direction mise en place par le conseil de fondation.
- 10.2 Le directeur général participe aux séances de l'assemblée de la fondation et du conseil de fondation avec voix consultative et droit de soumettre des propositions.

D. Organe de révision

Article 11 Organe de révision

- 11.1 L'assemblée de la fondation désigne un organe de révision indépendant et qualifié. Celui-ci vérifie une fois par an si la gestion, les comptes annuels et les placements sont conformes à la loi et au but de la fondation. Il doit soumettre un rapport écrit à l'assemblée de la fondation sur le résultat de son contrôle. Le conseil de fondation communique ce résultat à Pro Senectute Suisse.
- 11.2 L'organe de révision est élu pour un an; il est rééligible.

IV. Divers

Article 12 Règlements

- 12.1 Le conseil de fondation édicte un règlement de la fondation régissant les détails de l'organisation et les tâches de la direction, qui doit être approuvé par l'assemblée de la fondation. Il peut édicter d'autres règlements.

- 12.2 Le règlement de la fondation ainsi que le règlement sur les signatures et les compétences peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée de la fondation dans le cadre de son but. La modification d'autres règlements relève de la compétence du conseil de fondation.
- 12.3 Les règlements ainsi que leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

Article 13 Tenue des comptes

- 13.1 Les comptes doivent être clôturés chaque année au 31 décembre. Pour des raisons pratiques, le conseil de fondation peut définir d'autres dates pour le début et la fin de l'exercice comptable. Cette décision doit être communiquée à l'autorité de surveillance et à Pro Senectute Suisse.
- 13.2 Après la clôture de l'exercice comptable, la fondation établit les comptes annuels et les soumet à l'organe de révision. Les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel doivent être remis à Pro Senectute Suisse et à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Article 14 Modification des statuts

- 14.1 Le conseil de fondation peut, dans le cadre des buts poursuivis, demander à l'autorité de surveillance une modification des statuts, et ce, après avoir obtenu l'accord de l'assemblée de la fondation et de Pro Senectute Suisse.

Article 15 Dissolution de la fondation

- 15.1 Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le conseil de fondation peut demander sa dissolution à l'autorité de surveillance et ce, après avoir obtenu l'accord de l'assemblée de la fondation et de Pro Senectute Suisse.
- 15.2 En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation décide de la répartition des fonds de la fondation. Ceux-ci doivent être affectés à des personnes morales d'utilité publique ayant un but identique ou similaire et ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées d'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique et qui œuvrent en faveur de la population bernoise ou suisse. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et ayant son siège en Suisse.
- 15.3 Le conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation n'ait plus de patrimoine.
- 15.4 L'approbation de l'autorité de surveillance et du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse pour la dissolution, le transfert de patrimoine et la liquidation de la fondation demeure réservée.

Article 16 Entrée en vigueur

16.1 Les statuts de la fondation entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance du canton de Berne et de la fondation Pro Senectute Suisse.

Berne, le 27 octobre 2020

Pro Senectute Region Bern

Peter Vondal
Président

Verena Szentkuti-Bächtold
Vice-présidente